



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/NOV21/3/3	
Date	24 septembre 2021	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A26	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC77	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SA18	

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE – FONDS DE 1992

SOLAR 1

Note du Secrétariat

Objet du document :	Informar le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits les plus récents concernant ce sinistre.
Résumé :	<p>Au 29 juillet 2021, 32 466 demandes d'indemnisation ont été reçues et des paiements, pour un montant total de PHP 987 millions (£ 10,79 millions) ont été effectués au titre de 26 870 demandes d'indemnisation, essentiellement dans le secteur de la pêche. Toutes les demandes ont été évaluées et le bureau local des demandes d'indemnisation a été fermé.</p> <p>Le propriétaire du <i>Solar 1</i> est partie à l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) aux termes duquel le montant de limitation applicable au navire-citerne est volontairement relevé à 20 millions de DTS. Il est très peu probable que le montant d'indemnisation dû au titre de ce sinistre dépasse la limite de 20 millions de DTS. Dès lors, il est très peu probable que le Fonds de 1992 soit appelé à verser des indemnités.</p> <p>Trois demandes d'indemnisation restent en souffrance, à savoir : une demande des garde-côtes philippins, une demande présentée par 967 pêcheurs et une demande émanant d'un groupe d'employés municipaux. Elles font toutes l'objet de procédures judiciaires dans la République des Philippines. Aucun nouveau paiement n'a été effectué depuis octobre 2010.</p>
Faits nouveaux :	S'agissant des procédures judiciaires, il est fait référence aux trois actions actuellement en cours devant les tribunaux pour lesquelles la situation a évolué (section 3).
Documents pertinents :	Le rapport en ligne sur le sinistre du <i>Solar 1</i> figure sous la section « Sinistres » du site Web des FIPOL.
Mesures à prendre :	<p><u>Comité exécutif du Fonds de 1992</u></p> <p>Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.</p>

1 Résumé du sinistre

Navire	<i>Solar 1</i>
Date du sinistre	11 août 2006
Lieu du sinistre	Détroit de Guimaras (Philippines)
Cause du sinistre	Naufrage
Quantité d'hydrocarbures déversée	2 000 tonnes de fuel-oil industriel
Zone touchée	Guimaras (Philippines)
État du pavillon du navire	Philippines
Jauge brute	998 tjb
Assureur P&I	Shipowners' Mutual Protection and Indemnity Association (Luxembourg) (Shipowners' Club)
Limite fixée par la CLC	4,51 millions de DTS
Applicabilité de STOPIA/TOPIA	STOPIA 2006 – Limite de 20 millions de DTS (USD 28,49 million) ^{<1>}
Limite fixée par la CLC et la Convention portant création du Fonds	203 millions de DTS (USD 289,17 million)
Procédures judiciaires	Sont toujours en instance de règlement trois séries de procédures judiciaires engagées contre le Fonds de 1992 par : 1) les garde-côtes philippins ; 2) 967 pêcheurs ; et 3) un groupe d'employés municipaux.

2 Rappel des faits

Les faits à l'origine de ce sinistre sont présentés plus en détail dans le rapport en ligne sur le sinistre du *Solar 1*.

3 Procédures civiles

3.1 Procédure judiciaire engagée par les garde-côtes philippins

3.1.1 Les garde-côtes philippins ont entamé une procédure pour garantir leurs droits dans le cadre de deux demandes d'indemnisation au titre des frais encourus pendant les opérations de nettoyage et de pompage. Le Fonds de 1992 a déposé les conclusions de la défense. Une offre de règlement de PHP 104,8 millions a été faite pour les deux demandes d'indemnisation et a été acceptée par les garde-côtes. En avril 2012, le Secrétariat a remis à ces derniers un avant-projet d'accord de compromis, dont les termes ont été rapidement convenus. Or, depuis lors, par suite de plusieurs changements de personnel au sein de leur service, ainsi que de la nécessité d'obtenir l'accord du bureau du Procureur général de la République des Philippines sur les termes de l'accord de compromis, l'affaire a été retardée. Une autre question s'est posée et a fait l'objet de longs débats, à savoir s'il fallait que le Congrès approuve cet accord de règlement.

3.1.2 En août 2018, les garde-côtes ont obtenu l'aval du bureau du porte-parole présidentiel pour l'approbation immédiate de la résolution de la Chambre par laquelle le Congrès approuve l'accord de compromis. Les garde-côtes ont fait savoir qu'ils s'efforçaient également de faire approuver cet accord par le Président des Philippines.

3.1.3 D'autres audiences ont eu lieu en septembre et novembre 2018, au cours desquelles les garde-côtes ont informé le tribunal qu'ils coordonnaient avec le Sénat l'approbation de l'accord de règlement. Toutefois, en mars 2019, ils ont soumis au tribunal une déclaration selon laquelle en février 2019, ils avaient pris contact avec la Commission pour l'écologie de la Chambre des représentants qui avait demandé s'il était possible que les garde-côtes négocient un meilleur accord.

^{<1>} Le taux de change utilisé dans le présent document (en vigueur le 30 juin 2021) est de 1 DTS = USD 1,4245.

Le Fonds de 1992 a déposé une contre-déclaration indiquant notamment que : 1) dans une déclaration de décembre 2016, les garde-côtes avaient informé le tribunal qu'ils avaient accepté l'offre de compromis de PHP 104,8 millions en règlement de leurs demandes ; 2) que le Fonds de 1992 avait toujours fait savoir au tribunal que les signatures des garde-côtes philippins et du Fonds de 1992, appuyées par celle du Procureur général en sa qualité d'avocat officiel des organismes gouvernementaux, étaient suffisantes pour que le tribunal approuve le compromis ; 3) que le Fonds de 1992 avait demandé à plusieurs reprises aux garde-côtes de signer l'accord de compromis afin que le Fonds de 1992 puisse effectuer le paiement de la somme convenue de PHP 104,8 millions ; et 4) que les demandes d'indemnisation des garde-côtes avaient été évaluées et acceptées pour un montant de PHP 104,8 millions conformément au Manuel des demandes d'indemnisation et aux directives du Fonds de 1992.

- 3.1.4 En mai 2019, les garde-côtes ont confirmé au tribunal qu'ils demanderaient au Congrès d'approuver un accord de règlement d'un montant de PHP 104,8 millions mais pas d'un montant supérieur. L'affaire a été reportée à une audience tenue en juillet 2019, au cours de laquelle les garde-côtes ont fait savoir qu'ils ne s'entendraient sur l'indemnisation que lorsqu'ils auraient obtenu l'approbation du Congrès pour le faire.
- 3.1.5 Par la suite, en raison de l'incapacité des garde-côtes à obtenir dans les délais fixés par le tribunal l'approbation du Congrès pour l'accord de règlement convenu, le juge président a mis fin à la tentative de règlement judiciaire du litige et a ordonné que l'affaire soit renvoyée devant une autre juridiction pour poursuivre les procédures préalables au procès.
- 3.1.6 Lors d'une audience tenue en janvier 2020, les garde-côtes ont indiqué qu'un nouvel avocat reprenait leur affaire. Les avocats du Fonds de 1992 ont été informés par cet avocat que les garde-côtes et le Bureau du Procureur général étaient désormais d'avis qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir l'approbation du Congrès pour l'accord de règlement convenu. Le Fonds de 1992 a chargé ses avocats de rencontrer le commandant des garde-côtes pour discuter de la question et de l'absence de progrès, et tenter de résoudre la question du règlement et du paiement de la demande d'indemnisation.
- 3.1.7 Une nouvelle audience a été fixée pour juin 2020 mais a été annulée car plusieurs membres du personnel du tribunal ont été testés positifs à la COVID-19. Les audiences suivantes, reprogrammées pour septembre et octobre 2020, ont également été annulées et reportées en novembre en vue de poursuivre la conférence et l'audience préliminaires. Dans l'intervalle, les garde-côtes ont également demandé au tribunal l'autorisation de signifier une citation à comparaître au président de la société propriétaire du navire, procédure qu'il n'avait pas été possible d'engager auparavant, la société propriétaire du navire n'ayant plus de bureau aux Philippines.
- 3.1.8 Après l'audience de novembre 2020, l'avocat des garde-côtes a confirmé que son client ne demanderait pas l'approbation du Congrès mais qu'il recevrait celle du Secrétaire aux transports car l'accord de règlement conclu avec les garde-côtes relevait de la compétence du Ministère des transports. Toutefois, l'avocat des garde-côtes a également déclaré que son client continuerait à réclamer le solde de sa demande, indépendamment du montant du règlement de PHP 104,8 millions. L'avocat du Fonds de 1992 a immédiatement répliqué que cela n'était pas acceptable et qu'une telle demande des garde-côtes serait rejetée, le montant de PHP 104,8 millions représentant un règlement complet et définitif et constituant le versement intégral et final de la demande des garde-côtes.

Faits survenus depuis 2020

- 3.1.9 D'autres audiences du tribunal se sont tenues en décembre 2020 pour le marquage des pièces, mais n'ont guère permis d'avancer ; d'autres audiences étaient prévues pour février 2021 mais ont été retardées en raison de la suspension de l'avocat des garde-côtes par le cabinet du Médiateur pour une période d'un an, au motif de graves abus d'autorité et d'intimidation, en lien avec une procédure administrative engagée contre l'avocat.

Le bureau du Procureur général a alors pris le relais comme avocat principal des garde-côtes.

- 3.1.10 Lors d'une réunion ultérieure avec le cabinet du Procureur général, les avocats du Fonds de 1992 ont été informés que le Procureur général avait donné sa recommandation pour le règlement de l'affaire, à la condition qu'une clause supplémentaire soit ajoutée à l'accord de compromis, stipulant que si les garde-côtes découvraient des preuves supplémentaires justifiant leur demande après le classement de l'affaire en faveur de l'accord de compromis, ils souhaitaient conserver le droit de déposer une demande supplémentaire auprès des défendeurs.
- 3.1.11 Le Secrétariat a fait savoir que cela n'était pas acceptable, car le règlement devait être définitif, mais il a accepté d'accorder aux garde-côtes un délai de 30 jours pour rechercher dans leurs dossiers tout autre élément de preuve qui n'aurait pas été évalué précédemment, et l'envoyer au Fonds de 1992 et à ses experts pour examen et évaluation.
- 3.1.12 Après expiration du délai convenu de 30 jours en mars 2021, un délai supplémentaire de 30 jours a été demandé et accordé car de nombreux membres du personnel des garde-côtes étaient absents en raison de la pandémie de COVID-19.
- 3.1.13 À l'issue de ce délai supplémentaire, les parties ont convenu les termes d'un accord de compromis révisé et de la requête conjointe visant à rejeter la demande, ainsi que de la procédure à suivre pour s'assurer que le paiement était effectué en échange du rejet de la demande par le tribunal.
- 3.1.14 Les avocats du Fonds de 1992 continuent de faire pression pour que l'accord de règlement de cette demande de longue date soit exécuté.

3.2 Procédure judiciaire engagée par 967 pêcheurs

- 3.2.1 Une action au civil a été intentée en août 2009 par un cabinet d'avocats de Manille qui avait auparavant représenté un groupe de pêcheurs de l'île de Guimaras. Ce procès porte sur des demandes de 967 pêcheurs pour un montant total de PHP 286,4 millions (£ 4,66 millions) au titre de dommages aux biens et de préjudices économiques. Les demandeurs ont rejeté l'évaluation du Fonds de 1992 qui considérait que l'activité avait été interrompue pendant 12 semaines, comme il l'avait fait pour toutes les demandes semblables dans cette région, en arguant que la pêche avait été interrompue pendant plus de 22 mois, mais sans produire à l'appui d'élément de preuve ou de justificatif quelconque. Le Fonds de 1992 a déposé des conclusions de défense en réponse à l'action civile, en faisant observer que, selon la législation philippine, les demandeurs doivent prouver leurs préjudices, mais que, jusqu'à présent, ils ne l'avaient pas fait.
- 3.2.2 En avril 2012, le tribunal de Guimaras a ordonné que l'affaire poursuive la voie judiciaire philippine. Les tentatives pour régler l'affaire n'ont pas abouti car les avocats des demandeurs n'avaient pas préparé une documentation en bonne et due forme à l'appui de leur thèse.
- 3.2.3 Par la suite, l'affaire a suivi la voie de la médiation et une audience préliminaire a eu lieu en septembre 2012. Lors de cette audience, des instructions ont été données quant à la conduite future de l'affaire, concernant notamment les procédures de communication des pièces du dossier à la partie adverse et au tribunal. En juin 2013, les demandeurs n'ayant pas soumis les affidavits requis par le droit philippin, les avocats du Fonds de 1992 ont demandé que le tribunal déclare que les demandeurs avaient renoncé au droit de fournir des arguments justificatifs, et en fait que les demandeurs soient purement et simplement déboutés de leur demande^{<2>}.

^{<2>} En vertu du droit philippin, le procès se déroule comme suit : il appartient aux demandeurs de prouver le bien-fondé de leur demande en apportant des éléments de preuve. C'est ensuite aux défendeurs de présenter des preuves contradictoires ou des preuves par dénégation. Les deux parties soumettent ensuite un mémoire au tribunal. Le tribunal rend alors son jugement.

- 3.2.4 En octobre 2013, le tribunal a refusé de débouter les demandeurs de leurs demandes d'indemnisation, comme le demandait le Fonds de 1992 au motif que ceux-ci n'avaient pas déposé les affidavits requis à quatre reprises dans le cadre de la procédure préalable au procès, et ce faisant ne s'étaient pas conformés aux règles à quatre reprises^{<3>}.
- 3.2.5 Après plusieurs autres ajournements et audiences au cours desquelles les demandeurs n'ont pas présenté de témoignages valables à l'appui de leur thèse, en septembre 2016, les avocats des demandeurs ont déposé une requête en référé, à laquelle les avocats du Fonds de 1992 se sont opposés en arguant que cette requête 1) était dénuée de fondement, étant donné que les témoins présentés par les demandeurs n'avaient pas prouvé le préjudice allégué de 22 mois d'interruption ; 2) cherchait à nier au Fonds le droit de présenter ses preuves démontrant que le préjudice, le cas échéant, ne portait que sur 12 semaines ; 3) privait le Fonds du droit à une procédure régulière ; et 4) n'était pas conforme aux conditions de dépôt devant le tribunal. Par la suite, le tribunal a rejeté cette requête en référé des demandeurs.
- 3.2.6 Pendant l'année 2018 et les premiers mois de 2019, plusieurs témoins ont été présentés par les avocats des demandeurs, mais il a été prouvé que leurs demandes n'avaient aucun fondement factuel ou juridique. Lors d'une audience ultérieure en avril 2019, il a été prouvé que les témoins présentés par les avocats n'étaient pas les personnes qui avaient rempli les formulaires de demande, et une nouvelle audience a été fixée à août 2019.
- 3.2.7 L'audience d'août 2019 a été annulée puis reportée à janvier 2020, date à laquelle l'avocat du demandeur a déposé une requête en annulation de l'audience en raison de l'éruption imminente du volcan Taal. L'audience a été reportée à avril 2020, date à laquelle les avocats du Fonds de 1992 ont déposé une requête visant à tenir les audiences deux fois par mois et à faire interroger un minimum de 15 témoins à chaque audience, afin d'accélérer la présentation des témoins. Une autre audience était prévue pour août 2020, mais a été annulée et reportée à octobre 2020 en raison de la pandémie de COVID-19. Le nombre de cas de COVID-19 augmentant, une motion visant à tenir les audiences en ligne a été accordée pour novembre 2020, mais celles-ci ont été annulées en raison de l'infection du personnel du tribunal par le virus de la COVID-19.

Faits survenus depuis 2020

- 3.2.8 En avril 2021, les demandeurs ont présenté un seul témoin à l'audience mais, en raison des contraintes de temps du juge, l'examen de l'affaire a été remis à juin et juillet 2021. À cette audience, lors du contre-interrogatoire par les avocats du Fonds de 1992, les deux témoins produits par les demandeurs ont confirmé que les montants de leurs demandes leur avaient été dictés par leur avocat et ne reposaient sur aucun fait. D'autres audiences ont été fixées pour septembre et octobre 2021.
- 3.3 Procédure judiciaire engagée par un groupe d'employés municipaux
- 3.3.1 Quatre-vingt-dix-sept personnes employées par une municipalité de l'île de Guimaras pour lutter contre le sinistre ont engagé une action en justice contre le maire, le capitaine du navire, divers représentants, les propriétaires du navire et de la cargaison, et le Fonds de 1992, au motif qu'elles n'avaient pas été rémunérées pour leurs services. Après un examen approfondi des documents juridiques reçus, le Fonds de 1992 a déposé ses conclusions de défense auprès du tribunal, notant entre autres que la majorité des demandeurs n'étaient pas engagés dans des activités recevables en principe. De plus, plusieurs demandeurs faisaient partie d'une demande d'indemnisation déjà présentée et réglée par la municipalité de Guimaras.

^{<3>} Il semblerait que le juge ait adopté une vision libérale des choses, à savoir que les règles ne sont pas rigides et qu'elles doivent céder devant la « réalité » dans une affaire donnée.

- 3.3.2 En avril 2012, le tribunal de Guimaras a décidé qu'une audience préliminaire aurait lieu en juillet 2012 afin d'explorer la possibilité d'un règlement à l'amiable. Les avocats du Fonds de 1992 ont assisté à cette audience, au cours de laquelle le tribunal a ordonné qu'une médiation devant un médiateur accrédité par le tribunal ait lieu en août 2012. Toutefois, l'affaire n'a pas progressé, les avocats des demandeurs n'ayant fait aucune proposition ni produit aucun nouvel élément de preuve pour étayer leur cause.
- 3.3.3 À l'audience de juin 2016, les avocats du Fonds de 1992 ont pu démontrer, lors du contre-interrogatoire du témoin cité par les demandeurs, que celui-ci n'était pas en droit de percevoir d'indemnisation, puisqu'il avait déjà reçu un versement des autorités municipales de Nueva Valencia et que le demandeur réclamait une indemnisation pour des opérations présumées de nettoyage qu'il aurait réalisées dès le 1^{er} août 2006, alors que le déversement d'hydrocarbures n'a eu lieu que le 11 août 2006. De nouvelles audiences ont eu lieu en 2016 et 2017 afin de poursuivre l'audition des témoins cités par les demandeurs.
- 3.3.4 D'autres audiences ont été prévues en mai et juin 2018. Lors de ces audiences, les avocats des demandeurs ont demandé un report parce qu'ils ne pouvaient pas présenter le nombre requis de témoins. Le juge leur a infligé une amende pour avoir sollicité ce report et pour ne pas avoir été prêts à présenter d'autres témoins. L'examen de l'affaire a été remis à la fin du mois de juillet 2018.
- 3.3.5 Lors d'une série d'audiences tenues pendant le reste de l'année 2018 et les premiers mois de 2019, un petit nombre de témoins ont été présentés par les avocats des demandeurs, mais dans chaque cas les avocats du Fonds de 1992 ont été en mesure de montrer au tribunal que leurs demandes d'indemnisation n'avaient aucun fondement. Une nouvelle audience a été fixée à août 2019.
- 3.3.6 L'audience d'août 2019 a été annulée puis reportée à avril 2020. Sur instruction du Fonds de 1992, ses avocats ont déposé une requête visant à accélérer l'interrogatoire et le contre-interrogatoire des témoins. Une autre audience était prévue pour août 2020, mais a été annulée et reportée à octobre 2020 en raison de la pandémie de COVID-19. Le nombre de cas de COVID-19 augmentant, une motion visant à tenir les audiences en ligne a été accordée pour novembre 2020, mais celles-ci ont été annulées en raison de l'infection du personnel du tribunal par le virus de la COVID-19.

Faits survenus depuis 2020

- 3.3.7 En avril 2021, les demandeurs ont présenté un seul témoin à l'audience mais, en raison des contraintes de temps du juge, l'examen de l'affaire a été remis à juillet 2021, date à laquelle, lors du contre-interrogatoire par les avocats du Fonds de 1992, les cinq demandeurs présents à l'audience ont confirmé notamment qu'ils n'avaient pas acquitté les frais de dépôt au tribunal, que leurs rapports d'activité n'étaient ni signés ni validés par le maire, qu'ils étaient bénévoles ou qu'ils percevaient leur salaire normal les jours où ils effectuaient des opérations de secours. D'autres audiences ont été fixées pour septembre et octobre 2021 respectivement.

4 Point de vue de l'Administrateur

L'Administrateur note que la procédure judiciaire se poursuit, mais que les avocats du Fonds de 1992 ont indiqué que vu le nombre de témoins présentés par les demandeurs, les audiences pourraient durer plusieurs années. Les avocats du Fonds de 1992 continuent de tout mettre en œuvre pour accélérer la présentation des témoins et finaliser la procédure judiciaire.

5 Mesures à prendre

Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.
